

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1990, chapitre 28
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LOI SUR
L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ**

Projet de loi 69

présenté par M. Claude Ryan, ministre de l'Éducation

Présenté le 15 mai 1990

Principe adopté le 11 juin 1990

Adopté le 19 juin 1990

Sanctionné le 22 juin 1990

Entrée en vigueur: le 22 juin 1990

Lois modifiées:

Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9)

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)





CHAPITRE 28

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé

[Sanctionnée le 22 juin 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. I-13.3,
a. 219,
remp.

1. L'article 219 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est remplacé par le suivant:

Transmis-
sion de
documents

« **219.** La commission scolaire prépare et transmet au ministre les documents et les renseignements qu'il demande pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à l'époque et dans la forme qu'il détermine. ».

c. I-13.3,
a. 307, mod.

2. L'article 307 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 8 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « écoles », des mots « qui relèvent ».

c. I-13.3,
a. 308,
remp.
Approbat
des
électeurs

3. L'article 308 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **308.** Lorsque la commission scolaire impose une taxe dont le taux d'imposition excède 0,35 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables ou partie de cette évaluation incluse dans son assiette foncière ou dont le produit, établi lors de l'adoption de son budget, excède le montant calculé en application des alinéas suivants, cette taxe doit être soumise à l'approbation des électeurs conformément aux articles 345 à 353.

Calcul de
la taxe

Pour une année scolaire, le produit maximal de la taxe est calculé en effectuant les opérations suivantes:

1° multiplier le montant par élève fixé pour cette année par le nombre admissible d'élèves pour la même année établi selon ce qui est prévu par les règlements du gouvernement;

2° ajouter, lorsque le nombre admissible d'élèves est de 1 000 ou plus, le montant de base fixé pour la même année.

Montant
par élève

Pour l'année scolaire 1990-1991, le montant par élève est de 500 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 650 \$, et le montant de base est de 150 000 \$. Pour chaque année scolaire suivante, les montants par élève et le montant de base sont obtenus en appliquant à ceux de l'année précédente les taux de majoration fixés par les règlements. ».

c. I-13.3,
a. 309, ab.

4. L'article 309 de cette loi est abrogé.

c. I-13.3,
a. 312, mod.

5. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dépenses
autorisées

« La commission scolaire peut, malgré le premier alinéa, fixer le taux de la taxe scolaire si elle est autorisée à effectuer un montant de dépenses avant l'approbation de son budget. ».

c. I-13.3,
a. 348, mod.

6. L'article 348 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 8 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce texte doit être suivi de l'une des notes suivantes, selon le cas :

(Si la limite dont on propose le dépassement est celle du taux d'imposition)

« NOTE: Ce taux correspond à (x) cents par 100 \$ d'évaluation uniformisée de plus que la limite permise par la loi.

Si l'imposition de la taxe est approuvée, le taux de celle-ci constitue la nouvelle limite permise par la loi à ce titre pour l'année scolaire (*indiquer ici l'année scolaire*) et pour les trois années scolaires suivantes. »

(Si la limite dont on propose le dépassement est celle du produit maximal de la taxe)

« NOTE: Les revenus prévus de cette taxe correspondent à (w) \$, soit (x) \$ de plus que le produit maximal permis par la loi ; le montant par élève a été porté à (y) \$, soit (z) \$ de plus que la limite permise.

Si l'imposition de la taxe est approuvée, le montant de (z) \$ ci-dessus s'ajoute au montant par élève permis par la loi aux fins du calcul du produit maximal de la taxe pour l'année scolaire (*indiquer ici l'année scolaire*) et pour les trois années scolaires suivantes. »

(Ou, si le dépassement des deux limites est proposé)

« NOTE: Le taux de cette taxe correspond à (v) cents par 100 \$ d'évaluation uniformisée de plus que la limite permise par la loi.

Les revenus prévus de cette taxe correspondent à (w) \$, soit (x) \$ de plus que le produit maximal permis par la loi; le montant par élève a été porté à (y) \$, soit (z) \$ de plus que la limite permise.

Si l'imposition de la taxe est approuvée, le taux de celle-ci constitue la nouvelle limite permise par la loi à ce titre pour l'année scolaire (*indiquer ici l'année scolaire*) et pour les trois années scolaires suivantes et le montant de (z) \$ mentionné au deuxième alinéa s'ajoute au montant par élève permis par la loi aux fins du calcul du produit maximal de la taxe pour les mêmes années scolaires. ».

c. I-13.3,
a. 352,
remp.

7. L'article 352 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 8 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

Approbation

« **352.** Lorsque la taxe scolaire est approuvée :

1° le taux supérieur à celui prévu à l'article 308 constitue le nouveau taux maximal aux fins de cet article pour l'année scolaire visée et pour les trois années scolaires suivantes ;

2° l'excédent du montant par élève sur celui prévu à l'article 308 pour l'année scolaire visée s'ajoute au montant par élève permis par la loi aux fins du calcul du produit maximal de la taxe pour cette même année scolaire et pour les trois années scolaires suivantes. ».

c. I-13.3,
a. 389, mod.

8. L'article 389 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les cinquième et septième lignes du premier alinéa et après le mot « écoles », des mots « qui relèvent ».

c. I-13.3,
a. 434,
remp.

9. L'article 434 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 8 des lois de 1990, est remplacé par les suivants :

Immeuble
imposable

« **434.** Le Conseil peut imposer une taxe scolaire sur tout immeuble imposable situé sur le territoire des commissions scolaires de l'île de Montréal pour ses besoins et pour assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés de ces commissions scolaires.

Immeuble
imposable

« **434.1** Le Conseil doit imposer une taxe scolaire sur tout immeuble imposable situé sur le territoire des commissions scolaires de l'île de Montréal pour combler leurs besoins.

- Taux maximum** « **434.2** Le taux de la taxe scolaire imposée par le Conseil ne peut excéder 0,35 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables ou partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière des commissions scolaires de l'île de Montréal, ni son produit, établi lors de l'adoption du budget de ces commissions scolaires, excéder la somme des montants obtenus en effectuant pour chaque commission scolaire de l'île de Montréal les calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308.
- Dispositions applicables** « **434.3** Les articles 302, 310, 311, 313 à 318 et 324 à 344 s'appliquent à la taxation par le Conseil, compte tenu des adaptations nécessaires; à cette fin, les mots « commission scolaire » désignent le Conseil.
- Pouvoirs hors territoire** « **434.4** Pour l'application des articles 434 et 434.1, lorsqu'une partie du territoire d'une commission scolaire de l'île de Montréal est située en dehors de l'île de Montréal, le Conseil exerce sur cette partie du territoire, conformément aux articles 304 à 307, les fonctions et pouvoirs qui auraient été ceux de la commission scolaire si l'article 303 lui avait été applicable.
- Assiette foncière** Pour la détermination de l'assiette foncière d'une commission scolaire de l'île de Montréal, le deuxième alinéa de l'article 303 et les articles 304 à 307 s'appliquent, le cas échéant, comme si elle imposait elle-même la taxe scolaire.
- Documents** « **434.5** Les commissions scolaires de l'île de Montréal préparent et transmettent au Conseil les documents et les renseignements qu'il demande aux fins de la taxation scolaire. ».
- c. I-13.3, a. 435, remp.** **10.** L'article 435 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 8 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :
- Approbation du budget** « **435.** Le Conseil fixe le taux de la taxe scolaire après l'approbation du budget des commissions scolaires de l'île de Montréal.
- Dépenses autorisées** Le Conseil peut, malgré le premier alinéa, fixer le taux de la taxe scolaire si une commission scolaire de l'île de Montréal est autorisée à effectuer un montant de dépenses avant l'approbation de son budget. ».
- c. I-13.3, a. 436, mod.** **11.** L'article 436 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 8 des lois de 1990, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Perception** « **436.** Le Conseil perçoit lui-même la taxe scolaire qu'il impose. Cependant il peut conclure une entente avec toute municipalité qui

a compétence en matière d'expédition de comptes de taxes municipales dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une commission scolaire de l'île de Montréal pour que cette municipalité perçoive sur son territoire, au nom du Conseil, la taxe scolaire que ce dernier impose. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Elle perçoit » par les mots « Lorsqu'il y a entente, la municipalité perçoit » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 322 » par le nombre « 320 ».

c. I-13.3,
a. 437, ab.

12. L'article 437 de cette loi est abrogé.

c. I-13.3,
a. 438, ab.

13. L'article 438 de cette loi est abrogé.

c. I-13.3,
a. 439, remp.

14. L'article 439 de cette loi est remplacé par le suivant :

Répartition
des revenus

« **439.** Le Conseil répartit, pour chaque année scolaire, le produit de la taxe scolaire et les revenus de placement de tout ou partie de ce produit selon les règles suivantes :

1° chaque commission scolaire de l'île de Montréal reçoit au plus tard le 3 janvier de chaque année le montant qu'elle a demandé jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à la moins élevée des limites déterminées en appliquant l'article 308 comme si la commission scolaire avait imposé elle-même la taxe scolaire ;

2° le solde, déduction faite du montant que le Conseil détermine, par résolution, pour ses besoins, est réparti entre les commissions scolaires pour assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés de ces commissions scolaires, aux époques et selon les règles de répartition indiquées dans une résolution du Conseil.

Opposition
à la
résolution

Dans les 60 jours de l'adoption par le Conseil d'une résolution visée au paragraphe 2° du premier alinéa, une commission scolaire peut, par résolution, soumettre au ministre qu'elle s'oppose à la résolution du Conseil. Le ministre statue sur tout différend qui lui est ainsi soumis ; il peut à cette fin modifier le montant que détermine le Conseil pour ses besoins, les époques de versement ou les règles de répartition du Conseil. ».

c. I-13.3,
a. 440, mod.

15. L'article 440 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 8 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Surtaxe « **440.** Lorsqu'une commission scolaire a besoin d'un montant excédant l'une ou l'autre des limites visées par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 439, celle-ci doit elle-même percevoir cet excédent au moyen d'une surtaxe. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Perception « Lorsque la surtaxe est approuvée, elle s'applique à l'année scolaire pour laquelle elle est imposée et la commission scolaire peut percevoir l'excédent du taux ou du montant par élève sur celui visé à l'article 308 pour les trois années scolaires suivantes sans excéder la moindre des nouvelles limites. ».

c. I-13.3,
a. 444, mod. **16.** L'article 444 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 8 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Approbation
des
électeurs « **444.** Lorsque le montant total des dépenses du Conseil pour assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés des commissions scolaires pour le paiement duquel une taxe scolaire est imposée en vertu de l'article 434 excède la différence entre le montant total des dépenses des commissions scolaires de l'île de Montréal pour le paiement duquel une taxe est imposée en vertu de l'article 434.1 et la somme des montants obtenus en effectuant pour chaque commission scolaire de l'île de Montréal les calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308 ou lorsque ce montant a pour effet de porter le taux d'imposition de cette taxe au delà de 0,35 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables par le Conseil, la taxe imposée par le Conseil doit être soumise à l'approbation des électeurs des commissions scolaires de l'île de Montréal conformément aux articles 345 à 353. ».

c. I-13.3,
a. 455.1, aj. **17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 455, du suivant:

Règlement
du gouverne-
ment « **455.1** Pour le calcul du produit maximal de la taxe prévu à l'article 308, le gouvernement doit, par règlement:

1° déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves, y compris préciser les élèves ou catégories d'élèves qui peuvent être pris en considération et prévoir l'application d'un indice de pondération à chaque élève, lequel peut varier selon les catégories d'élèves;

2° fixer les taux de majoration des montants par élève;

3° fixer le taux de majoration du montant de base. ».

c. I-13.3,
a. 475,
remp.
Subvention
de péréqua-
tion

18. L'article 475 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **475.** Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement d'une subvention de péréquation, à toute commission scolaire qui, pour une année scolaire, établit l'insuffisance de ses ressources fiscales. Cette subvention est égale au montant de cette insuffisance, calculé lors de l'adoption du budget de la commission scolaire, en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer, pour cette année scolaire, le produit maximal de la taxe scolaire qui pourrait être imposée par la commission scolaire, en effectuant les calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308;

2° déterminer, pour la même année scolaire, le produit d'une taxe scolaire qui pourrait être imposée par la commission scolaire au taux maximal fixé à l'article 308;

3° soustraire le montant obtenu en application du paragraphe 2° de celui obtenu en application du paragraphe 1°.

Excédent
du taux

Pour l'application du premier alinéa, il n'est pas tenu compte de l'excédent du taux ou du montant par élève sur celui visé à l'article 308 qui a été approuvé par référendum ou que la commission scolaire doit soumettre à l'approbation de ses électeurs. ».

c. I-13.3,
a. 508, ab.

19. L'article 508 de cette loi est abrogé.

c. E-9,
a. 14.1,
remp.

20. L'article 14.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) est remplacé par le suivant :

Montants
de base

« **14.1** Pour l'année scolaire 1990-1991, les montants de base sont :

- 1° de 1 361 \$ à l'éducation préscolaire;
- 2° de 1 998 \$ à l'ordre d'enseignement primaire;
- 3° de 2 852 \$ à l'ordre d'enseignement secondaire;
- 4° à l'ordre d'enseignement collégial:
 - a) de 3 521 \$ pour l'enseignement général;
 - b) de 6 061 \$ pour l'enseignement des techniques biologiques;
 - c) de 4 505 \$ pour l'enseignement des techniques physiques;
 - d) de 4 265 \$ pour l'enseignement des techniques humaines;

e) de 3 864 \$ pour l'enseignement des techniques de l'administration;

f) de 4 848 \$ pour l'enseignement des arts et des lettres.

Modifica-
tion des
montants

Ces montants sont modifiés, pour chaque année scolaire, par le gouvernement pour tenir compte des taux de variation des subventions versées pour la même année scolaire aux commissions scolaires et aux collèges d'enseignement général et professionnel, sans tenir compte toutefois des subventions versées pour des dépenses propres à l'enseignement public. ».

c. E-9,
a. 17.1,
remp.
Montants
de base

21. L'article 17.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.1** Pour l'année scolaire 1990-1991, les montants de base sont :

1° de 994 \$ à l'éducation préscolaire;

2° de 1 467 \$ à l'ordre d'enseignement primaire;

3° de 2 104 \$ à l'ordre d'enseignement secondaire;

4° à l'ordre d'enseignement collégial :

a) de 2 642 \$ pour l'enseignement général;

b) de 4 546 \$ pour l'enseignement des techniques biologiques;

c) de 3 379 \$ pour l'enseignement des techniques physiques;

d) de 3 199 \$ pour l'enseignement des techniques humaines;

e) de 2 898 \$ pour l'enseignement des techniques de l'administration;

f) de 3 634 \$ pour l'enseignement des arts et des lettres.

Modifica-
tion des
montants

Ces montants sont modifiés, pour chaque année scolaire, par le gouvernement pour tenir compte des taux de variation des subventions versées pour la même année scolaire aux commissions scolaires et aux collèges d'enseignement général et professionnel, sans tenir compte toutefois des subventions versées pour des dépenses propres à l'enseignement public. ».

Approba-
tion par
référendum

22. Lorsqu'une taxe scolaire imposée par une commission scolaire pour l'année scolaire 1988-1989 ou 1989-1990 a été approuvée par un référendum :

1° la somme du taux maximal de la taxe scolaire fixé par l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique édicté par la présente loi et de l'excédent du taux maximal prévu à l'article 308 tel qu'il se lisait le 21 juin 1990 constitue le nouveau taux maximal de la taxe scolaire aux fins de l'article 308 pour l'année scolaire 1990-1991 et, si elle a été imposée en 1989-1990, pour l'année scolaire 1991-1992;

2° la somme du montant obtenu en appliquant la partie du pourcentage excédant 6 % de sa dépense nette, approuvée par référendum, à sa dépense nette calculée pour l'année scolaire 1990-1991 ou, si la taxe a été imposée en 1989-1990, pour l'année scolaire 1991-1992, et du produit maximal de la taxe scolaire calculé pour ces mêmes années conformément à l'article 308 édicté par la présente loi constitue le nouveau produit maximal de la taxe scolaire pour les années visées.

Disposition applicable L'article 309 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lisait le 21 juin 1990 s'applique au calcul de la dépense nette visé au paragraphe 2° du premier alinéa du présent article.

Disposition applicable Pour l'application du premier alinéa de l'article 475 de la Loi sur l'instruction publique édicté par la présente loi, il n'est pas tenu compte des majorations prévues au présent article.

Règles validées **23.** Sont validées les règles budgétaires visées à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique et établies pour l'année scolaire 1990-1991.

Approba-tion du budget **24.** Pour l'application des articles 277 et 445 de la Loi sur l'instruction publique pour l'année scolaire 1990-1991, la commission scolaire et le Conseil scolaire de l'île de Montréal soumettent à l'approbation du ministre de l'Éducation leur budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette avant le 30 septembre 1990.

Dépenses autorisées La commission scolaire et le Conseil scolaire de l'île de Montréal sont autorisés à encourir, entre le 1^{er} juillet et le 30 octobre 1990, le montant de dépenses ou un pourcentage du montant de dépenses de l'année scolaire précédente que détermine le ministre de l'Éducation.

Date limite **25.** Malgré l'article 439 de la Loi sur l'instruction publique édicté par la présente loi, la date limite de la remise aux commissions scolaires de l'île de Montréal du montant visé au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est, pour l'année scolaire 1990-1991, celle fixée par le ministre de l'Éducation.

Entrée en vigueur **26.** La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990.